

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

BORDEAUX, LE **1 AOUT 2006**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

à

Monsieur le Maire de MONPRIMBLANC
Hôtel de Ville
Le Tendron
33410 MONPRIMBLANC

Sous couvert de
Monsieur le Sous-Préfet de LANGON

OBJET : Elaboration de la carte communale de MONPRIMBLANC - Porter à la connaissance

P.J. : Un rapport et ses annexes

Conformément aux dispositions des articles R 121-1 et R 124-4 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments nécessaires à l'élaboration de la carte communale de MONPRIMBLANC, contenus dans le rapport ci-joint.

Ce « porter à la connaissance » répond aux orientations contenues dans la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.

Cette loi modifie les documents d'urbanisme tant dans leur contenu que dans la procédure de mise en œuvre.

Vous trouverez dans le rapport ci-joint :

- les dispositions générales communes aux différents documents d'urbanisme et précisées aux articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme ;
- les prescriptions de portée juridique et les mesures particulières applicables à votre commune ;
- les servitudes d'utilité publique.

Je vous ferai parvenir si nécessaire tout élément complémentaire qui pourrait intervenir au cours de l'élaboration de votre carte communale, s'il était de nature à influencer sur son contenu ou d'être utile au bon déroulement des études.

Le PREFET,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

Porter à connaissance

Commune de

MONPRIMBLANC

ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

JUILLET 2006

PREAMBULE

La commune de **MONPRIMBLANC** est gérée au regard de l'urbanisme par les règles générales de l'urbanisme définies aux articles R 111-1 à R 111-27 et appelées « Règlement National d'Urbanisme » (RNU).

Par délibération en date du 05 juillet 2005, le Conseil Municipal a décidé l'élaboration d'une carte communale.

Le présent rapport, qui constitue le « porter à la connaissance de l'Etat » établi en application des articles R 124-4 et R 121-1 du code de l'urbanisme.

LOI n°2000-1208 du 13 décembre 2000 RELATIVE A LA SOLIDARITE ET AU RENOUVELLEMENT URBAINS (loi SRU), modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

LE CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

Le contenu de la carte communale est mentionné à l'article L 124-2 et précisé aux articles réglementaires.

La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques. Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

➤ Le Rapport de Présentation (Art. R 124.2)

- analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,
- explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121.1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations,
- évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

➤ Le ou les documents graphiques (Art. R 124-3)

Le ou les documents graphiques délimitent :

- les secteurs où les constructions sont autorisées,
- les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :
 - de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou l'extension des constructions existantes,
 - des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
 - des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,
 - des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

LE RÈGLEMENT

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat stipule que la carte communale est approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elle est approuvée par délibération du conseil municipal puis transmise pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé l'avoir approuvée. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public.

L'attention du conseil municipal doit être attirée sur le fait que, sauf disposition contraire figurant expressément dans la délibération d'approbation et demandant que les permis de construire soient délivrés au nom de la commune, ceux-ci seront délivrés au nom de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 02 juillet 2003.

LES DISPOSITIONS DE PORTÉE GENERALE DU CODE DE L'URBANISME

L'élaboration de la carte communale doit s'effectuer dans le respect des dispositions des **articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme** qui définissent le cadre dans lequel doivent s'élaborer les documents d'urbanisme.

ARTICLE L 110 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L. 110 contient les principes fondamentaux issus des textes législatifs.

Cet article stipule que :

*« **Article L 110** - Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».*

ARTICLE L 121-1 DU CODE DE L'URBANISME

La carte communale devra également être compatible avec l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme dont les dispositions sont les suivantes :

*«**Article L 121-1** - Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

*«1° **L'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

*«2° **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

*«3° **Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels**, urbains, péri urbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

« Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111-1-1 ».

LES DISPOSITIONS DE PORTEE JURIDIQUE :

La carte communale devra être établie en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs s'imposant aux procédures d'aménagement et d'urbanisme. Il s'agit de :

DÉCRET 2002-89 DU 16 JANVIER 2002 RELATIF À L'ARCHÉOLOGIE

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et l'article R 111-3-2 et R. 442-6 du Code de l'Urbanisme précisent que le Service Régional de l'Archéologie doit être saisi pour avis technique sur tout dossier de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de lotir, de démolir, de tout projet de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol dans des zones sensibles répertoriées par le Service Régional de l'Archéologie.

Des découvertes fortuites en cours de travaux divers sont toujours possibles.

En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945.

Les zones sensibles feront l'objet d'une prise en compte ultérieure par arrêté préfectoral selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi 2003-707 du 01 août 2003, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

En ce qui concerne la commune sont concernés :

↳ l'Eglise : vestiges médiévaux (église, cimetière)

LOI SUR L'EAU N°92-3 DU 3 JANVIER 1992

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- ✓ SDAGE Bassin Adour-Garonne
- ✓ le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux "Nappes Profondes de Gironde" approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 .
- ✓ article 131 du code minier

➤ Assainissement :

En application de la Loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

Au titre de l'assainissement « eaux usées » :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Au titre de l'assainissement pluvial :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

L'obligation de prise en charge par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doit être assurée, sur la totalité des communes, au plus tard le 31 décembre 2005.

La commune de MONPRIMBLANC a lancé les études liées à la réalisation de ce schéma directeur d'assainissement . Les conclusions de cette étude devront être prise en compte dans la delimitation du zonage .

Les conclusions de cette étude devront donc être prises en compte dans la carte communale.

➤ Assainissement non collectif

Dans l'hypothèse où les conclusions du schéma directeur d'assainissement préconiseraient pour certains secteurs la filière filtre à sable drainé, il devra être tenu compte de la position de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) en date du 7 mai 1999, avant toute delimitation des zones constructibles. Cette filière devra en effet être retenue pour les constructions nouvelles, à titre tout à fait exceptionnel et uniquement si l'exutoire est pérenne.

➤ Assainissement collectif

La commune de MONPRIMBLANC ne dispose pas d'un réseau public desservi par une station d'épuration mais a pu opter pour ce type d'assainissement dans le cadre de son schéma directeur.

Le site de traitement devra bénéficier d'un zonage particulier permettant la réalisation des équipements nécessaires.

Il conviendra, en application de la circulaire du 17 février 1997, de retenir une distance minimale de 100 mètres entre les ouvrages de la station d'épuration et les habitations afin de limiter les nuisances auditives et olfactives

➤ Eau potable

La commune fait partie du Syndicat de VERDELAIS

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Réseau de distribution :

- En application de l'article 39 du décret n°2001-1220 du 20.12.2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
« les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée » .
- Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément au décret n°2001-1220 du 20.12.2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et à l'arrêté du 26 juillet 2002, relatif à la définition des procédures administratives.

- Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au décret n°2001-1220 et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

LOI SUR LE BRUIT N°92-1444 DU 31 DÉCEMBRE 1992

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- *Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),*
- *Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,*
- *Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.*

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Deux décrets, parus en 1995, mettent en application les articles concernant plus particulièrement les infrastructures routières :

- le Décret 95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'Urbanisme et le code de la Construction et de l'Habitation,
- le Décret 95-22 du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres, complété par l'arrêté du 5 Mai 1995.

Les secteurs affectés par le bruit seront reportés sur les plans de zonage par une bande de part et d'autre des voies concernées.

LOI SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS N° 92-646 DU 13 JUILLET 1992

Devront figurer dans le rapport de présentation :

- ↳ **La structure administrative compétente :**
La commune adhère au SEMOCTOM.

- ↳ **La description du système de collecte et de traitement :**
à Les ordures ménagères sont collectées et regroupées au centre de transit de SAINT-LEON avant d'être incinérées à l'usine de BEGLES enfouies ou CET DE LAPOUYADE.
La déchetterie la plus proche est à SAINT-LEON.

LOI ENVIRONNEMENT N°95-101 DU 2 FÉVRIER 1995 DITE LOI BARNIER

Cette loi affirme les principes généraux de protection du droit de l'environnement. Elle rappelle notamment :

- le principe de précaution, selon lequel l'absence de servitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,
- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.
- le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Selon l'étude d'aléas réalisée pour le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en 2005, la commune est concernée par le retrait/gonflement d'argiles (www.argiles.fr).

Défense incendie

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et les caractéristiques et les règles d'implantation des hydrants le sont par les normes NF.S 61.211 ou NF.S 61.213 et NF.S 62.220.

Ces textes précisent entre autre que les points d'eau ne doivent pas être distants de plus de 200 m du risque et être implantés sur des voies accessibles d'une largeur minimale de trois mètres, bandes réservées au stationnement exclues et offrant une force portante de 160 kilo-newton.

La distance peut être portée à 400 m pour la défense incendie du risque faible, défini pour le département de la Gironde dans une circulaire du Préfet en date du 10 mai 2004.

Les réseaux utilisés pour la défense incendie doivent assurer un débit de :

- 60 m³/h pour les zones à urbaniser ou agricoles,
- 120 m³/h pour les zones artisanales,
- 120 à 240 m³/h pour les zones industrielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

En tout état de cause, l'attention de l'autorité municipale doit être attirée sur le fait que toute construction nouvelle dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre sa responsabilité au titre des articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les secteurs ci-après ne sont pas défendus car les points d'eau sont trop éloignés (à plus de 200 m) :

- domaine de Beau Site, Pézelin.

Ou défendus par un hydrant de débit insuffisant :

- L'Eglise, Loche.

Les secteurs ci-après sont défendus par des poteaux incendie de 65 mm considérés par les services d'incendie et de secours comme des prises accessoires :

- Darmagnac, La Martingue, Le Balot, Naudi, L'Eglise, Loche.

Pour pallier ces carences en eau, il serait souhaitable de déterminer en accord avec le Chef du Centre de Secours de CADILLAC les mesures à mettre en place pour obtenir les moyens hydrauliques nécessaires et adaptés, en fonction des risques (renforcement ou maillage de réseau, implantation de bouches ou poteaux incendie normalisés, création de réserves d'eau auto-alimentées, ...).

Tout projet ultérieur de modification devra faire l'objet d'une consultation du SDIS.

Enjeux environnementaux

La commune est concernée par

- une ZNEIFF de type 2 n°3654 "vallées et coteaux de l'Euille et de ses affluents"

Article L 111-1-4 du code de l'urbanisme – Amendement Dupont

La commune est concernée par ce texte au titre de l'urbanisation hors agglomération aux abords des voies à grande circulation, c'est à dire la route départementale n°936 qui traverse la commune.

LOI N°93-624 DU 8 JANVIER 1993 DITE LOI PAYSAGE

La loi Paysage (Protection et mise en valeur des paysages), précise que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Ils doivent en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, avec monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétiques, historiques ou écologiques.

LOI N°96-1236 DU 30 DÉCEMBRE 1996 SUR L'AIR ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82-1153 du 30 décembre 1982 affirmait le principe de satisfaire les besoins des usagers au titre des moyens de transports intérieurs, dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances...

Elle précisait que « l'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale des transports sont conjointement assurées par l'Etat et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée..... ».

L'élaboration de la carte communale devrait être l'occasion de réfléchir sur les orientations à prendre en compte en matière d'habitat et de logement.

La « Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie » (LAURE) n° 96-1236 du 30 décembre 1996 a pour objectif de mettre en œuvre le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L. 121-1).

POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT

La carte communale doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs importants en matière d'habitat.

La loi n° 91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation pour la Ville affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions « tend à garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ». Elle prévoit de faciliter l'accès et le maintien dans le logement des personnes démunies.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains affirme, notamment dans l'article L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation, la nécessité d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage rappelle que toutes les communes sont concernées.

AUTRES PRESCRIPTIONS

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La carte communale, pourrait utilement présenter les servitudes d'utilité publique. (Cf. la liste et la carte synthétique jointes en **Annexe 1**).

Les éléments nécessaires à la confection du plan des servitudes seront mis à disposition de la commune par la Direction Départementale de l'Équipement – Service de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Prospective.

PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE L'AGRICULTURE

L'article R. 124-5 du Code de l'Urbanisme stipule : « Conformément à l'article L. 112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte, lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale, le document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe ». La commune possède une aire viticole de délimitation d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).

SATURNISME

Conformément à l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique, l'ensemble du Département de la Gironde, a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.
Cette information est à faire figurer dans le rapport de présentation.

ÉTUDES

↳ Paysagère

L'Etat dispose :

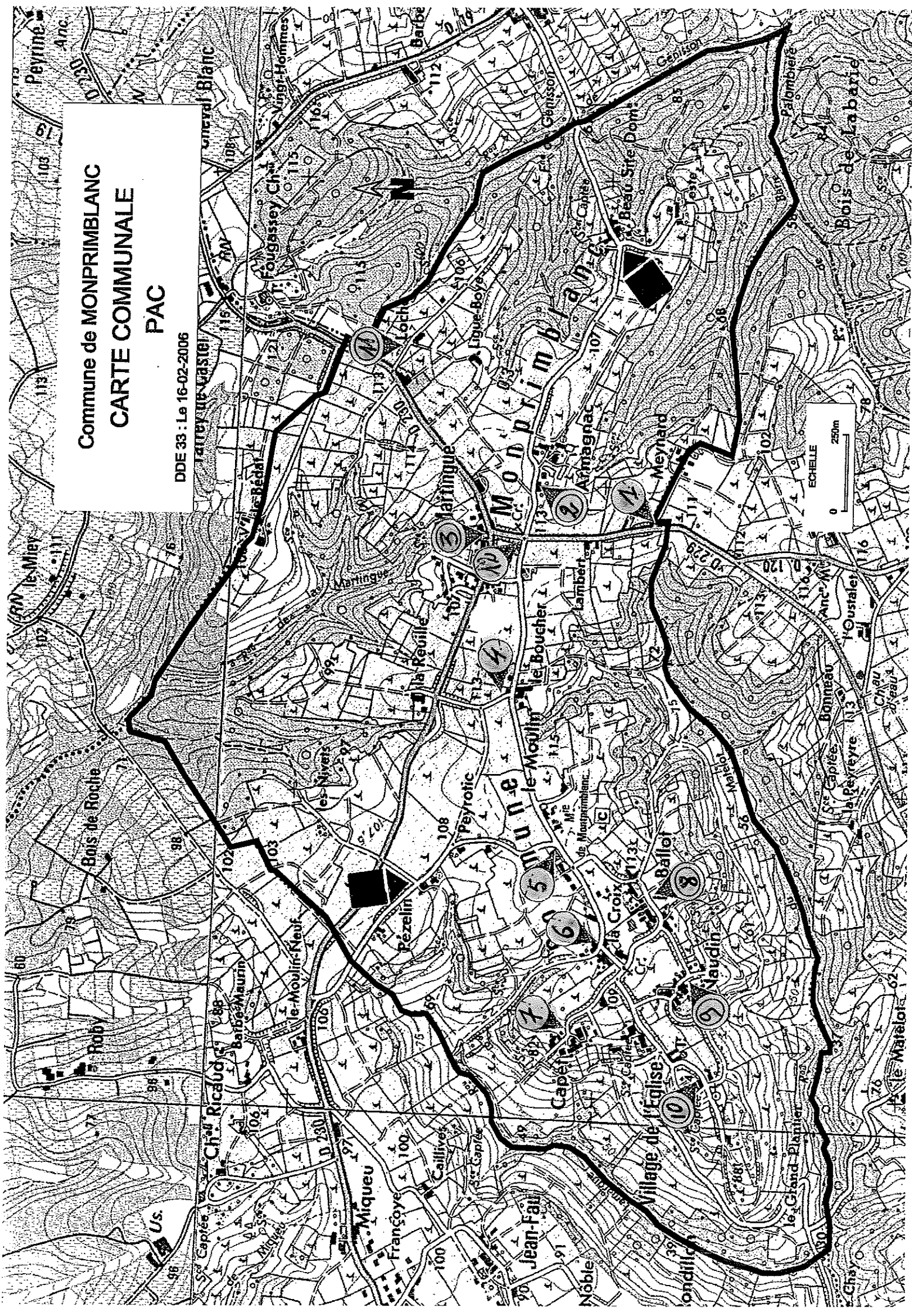
- ↳ Schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (contribution régionale)
- ↳ Profil environnemental régional d'Aquitaine ; Mai 2003 – Diren Aquitaine/EDATER
- ↳ Atlas du paysage de Gironde : Connaissance et valorisations des paysages de la Gironde : étude Folléa-Gautier

qui peuvent être consultées à la Direction Régionale de l'Environnement

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 :	Servitudes d'Utilité Publique
Annexe n° 2 :	Zones archéologiques
Annexe n° 3 :	Analyse du réseau de défense incendie
Annexe n° 4 :	tracé AOC sur tableau d'assemblage (donnée INAO)
Annexe n° 5 :	fiche communale recensement agricole 2000 et fiche communale viticulture

DDE 33 : Le 16-02-2006



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Centre de Secours : CADILLAC

Nom des agents : GONCALVES / CLEMENCEAU

Tournée hydrants et points d'eau n°: 1

Nom du représentant du service des eaux : SOGEDO

Date : 12/04/05

Commune : MONPRIMBLANC

Nom du représentant de Mairie : MARCANO

Type	Numéro	Diamètre Cana	Adresse	Pression				Débit à 1 bar	maximum	Capacité	Indispo. O/N	Défectuosités
				statique	à 60 m ³ /h BI PI 100	à 30m ³ /h BI PI 70						
PI	1		MEYNARD	4				78	95		N	
PI70	2		DARMAGNAC	4				29	33		N	43
PI70	3		LA MARTINGUE	4,1				36	42		N	
PI	4		LE BOUCHER	4				73	82		N	
PI	5		MAIRIE (le moulin)	3				38	60		N	
PI	6		PAPILLE	4				57	72		N	
PI	7		CAPET	5				55	78		N	
PI70	8		LE BALOT	4				46	54		N	
PI70	9		NAUDIN	5				30	33		N	
PI70	10		L'EGLISE	5,1				18	21		N	51
PI70	11		LOCHE	4				17	20		N	51
PI	12		LA MARTINGUE SUD	4,2				75	90		N	

Cet imprimé sera renvoyé, correctement renseigné, au Service Prévision départemental
Le débit (Q) sera exprimé en m³/h, la pression (P) en bars, la capacité en m³

**LEGENDE A UTILISER POUR L'ETUDE
DES PLANS D'URBANISATION**



Point d'eau réglementaire (PI, BI de 100 mm dont débit > 60 m³/h et pression > 1 bar)



Point d'eau naturel (> 120 m³ aménagé pour être utilisable par les sapeurs pompiers)



Prise accessoire (débit < 60 m³/h ou pression < 1 bar)



Proposition d'implantation d'un point d'eau



Citerne
(préciser le volume sur la fiche de contrôle et sur le plan)



Puits foré

COMMUNE DE : MONPRIMBLANC / P.L.U

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

Liste établie le 25/07/2006

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise de Monprimblanc : abside, en totalité	MH Inscrit le 29 Décembre 1981	S.D.A.P. Architecte des Bâtiments de France Place Raymond Colom 33000 BORDEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCH (état au 14 / 03 / 2006), fond (c) IGN

300

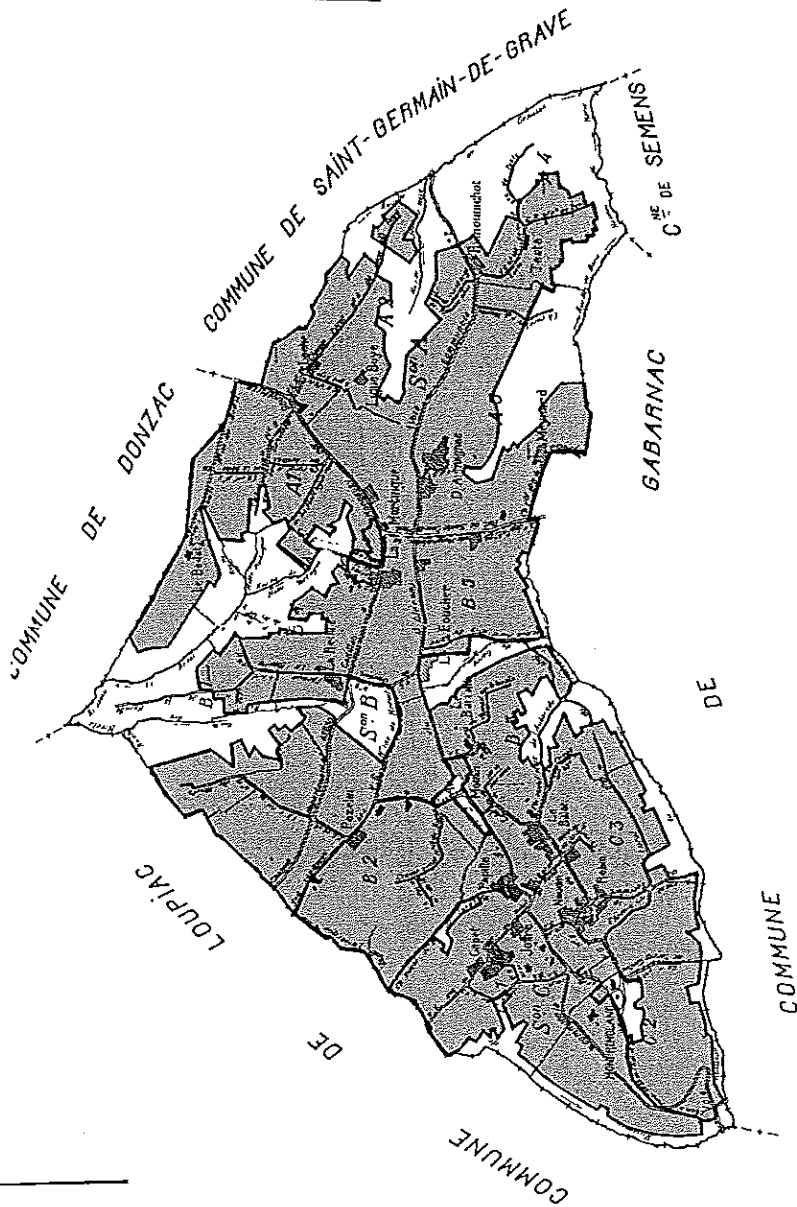
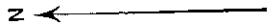
400

500 Mètre

Carte Communale
MONPRIMBLANC
Zone archéologique

N





NOTA: IL FAUT AVOIR EN PRESENT L'ÉTAT DE LA COMMUNE DE MONPRIMBLANC (Grande) POUR POUVOIR DÉTERMINER LA LOCALISATION DES PARCELLES DE LA COMMUNE DE MONPRIMBLANC (Grande) CORRESPONDANT AU TRACÉ DU PROJET DE
RÉAMÉNAGEMENT

SEULS LES PROPRIÉTAIRES DES TERRES SONT
INCLUS DANS LE PLAN D'APPÉLATION
D'UNE COMMUNE

**PREMIÈRES COTES DE
BORDEAUX CADILLAC
ET LUNDJAC**

LE PRÉSIDENT

MONPRIMBLANC (Grande)

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
à l'échelle de $\frac{1}{10\,000}$

Plan révisé pour 1953

